

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 82

présenté par

M. Taugourdeau, M. Nicolin, M. Sermier, M. Decool, M. Censi, M. Hetzel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Ginesy, M. Aboud, M. Marlin, M. Abad, M. Vitel, M. Perrut, M. Foulon, M. Cinieri, M. Gosselin, M. Kossowski, M. Berrios, Mme Genevard, Mme Le Callennec, M. Poisson, M. Darmanin et M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-12-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier a l'obligation de recevoir l'entreprise dans les quarante-huit heures de la prise de décision, décidée elle-même dans les quinze jours. Cet entretien a vocation à expliquer les raisons du refus et à informer l'entreprise des outils mis à sa disposition par les pouvoirs publics pour pallier ses difficultés financières. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un contexte de crise économique, il est nécessaire de rétablir du lien social entre les établissements financiers et les entreprises. Cette rencontre physique permettra à ces acteurs d'envisager ensemble les perspectives et de restaurer les contacts humains entre ces entités, toutes deux vitales à notre économie.